



POLITIQUES DIVERSES DE L'ORDRE CONCERNANT LES MEMBRES

- 1. RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC**

- 2. POLITIQUE SUR LA SIGNATURE DES INGÉNIEURS FORESTIERS**

- 3. UTILISATION DE L'ABRÉVIATION « ing.f. »**

- 4. POLITIQUE GÉNÉRALE D'UTILISATION DU LOGO DE L'OIFQ**

- 5. CLAUSE-TYPE À INSÉRER DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL DES INGÉNIEURS FORESTIERS**

- 6. DISTINCTIONS DE L'ORDRE**
 - Médaille de l'Ordre
 - Ingénieur forestier ou Ingénieure forestière de l'année
 - Distinction Henri-Gustave-Joly-de-Lotbinière
 - Prix de l'Ordre

1) RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES DE L'ORDRE DES INGENIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (CA 21-02-2014)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Au plus tard à la date de leur entrée en fonction, chaque membre du Conseil d'administration prête le serment de discrétion suivant la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration fixe la date, l'endroit et l'heure de ses réunions ordinaires.

3. Le président ou, en son absence, le vice-président fixe la date, l'endroit et l'heure des réunions extraordinaires du Conseil d'administration.

4. Une réunion ordinaire du Conseil d'administration est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration peut toutefois considérer toute autre affaire qui n'est pas indiquée à l'ordre du jour.

5. Une réunion extraordinaire du Conseil d'administration est convoquée par le secrétaire qui avise les administrateurs, au moins 2 jours avant la réunion, du sujet, de la date, de l'endroit et de l'heure de cette réunion.

Une réunion extraordinaire du Conseil d'administration ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

6. Les membres du Conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

7. Malgré les articles 7 et 8, une réunion du Conseil d'administration est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent par écrit à l'avis de convocation.

8. Le Conseil d'administration siège à huis clos. Il peut, sur autorisation du président ou lorsque la majorité des administrateurs présents le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes, pour des sujets précis, à demeurer dans la salle de la réunion.

9. Une réunion du Conseil d'administration peut être ajournée par résolution à la date, à l'endroit et à l'heure dont il est alors convenu.

10. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Toutefois, dans tous les cas, le président ou un administrateur peut demander le vote secret. Le président établit alors la procédure à suivre.

SECTION II COMITÉ EXÉCUTIF

11. Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres élus du Conseil d'administration, ceux-ci élisent parmi eux, au scrutin secret, le président de l'Ordre si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, un vice-président, un trésorier et un conseiller. Un deuxième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes forment le comité exécutif au sens de l'article 97 du Code des professions (chapitre C-26).

12. Le président est seul autorisé à se faire le porte-parole de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci et à l'exercice de la profession.

Toutefois, un administrateur membre d'une section régionale ou son représentant peut exprimer en public une opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession à la condition qu'il mette en garde le public à qui il s'adresse que les idées et opinions qu'il exprime lui sont personnelles ou représentent celles des membres de la section régionale et ne sont pas nécessairement partagées par le Conseil d'administration.

13. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence ou au cas d'empêchement, il exerce les pouvoirs de celui-ci.

14. Le trésorier surveille la tenue de la comptabilité de l'Ordre. Il rend compte de celle-ci au Conseil d'administration et au comité exécutif.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15. Les assemblées générales se tiennent à la date, à l'endroit et à l'heure que le Conseil d'administration détermine par résolution.

16. Le secrétaire doit rendre disponible aux membres et aux administrateurs nommés, une copie du rapport d'activités de l'année terminée, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

17. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter notamment les points suivants: l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée, la présentation et la réception du rapport annuel, les rapports sur les résolutions adoptées à l'assemblée générale précédente, l'approbation du montant de la cotisation annuelle et des cotisations supplémentaires s'il y a lieu, l'élection des vérificateurs des comptes, les rapports d'élection, les propositions des membres, les autres affaires. Toutefois, l'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale.

18. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée générale.

19. À l'exception d'une proposition émanant d'une séance d'étude d'un congrès de l'Ordre précédant immédiatement la tenue de l'assemblée générale, un membre qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale annuelle doit en faire parvenir le texte au secrétaire avant la date et l'heure fixées par le comité exécutif et mentionnées dans l'avis de convocation.

20. À moins de respecter les exigences de l'article 23, aucune proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour n'est acceptée lors de la tenue de l'assemblée générale, si ce n'est du consentement des deux tiers des membres présents.

21. À une assemblée générale extraordinaire, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

22. Seuls les membres de l'Ordre et les administrateurs nommés ont droit de parole aux assemblées générales. Avec l'autorisation du président, d'autres personnes peuvent y prendre la parole.

23. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Cependant, à la demande d'au moins 26 membres, le vote se prend au scrutin secret.

24. Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

SECTION V SCEAU DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

25. Un membre peut obtenir un sceau personnel et l'apposer sur tout document relatif à l'exercice de la profession.

26. Le sceau personnel doit indiquer au centre, uniquement le nom du membre, son numéro de permis, les mots «INGÉNIEUR FORESTIER», et le contour, l'inscription «ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (1921)».

27. Le sceau ne peut être obtenu que par l'entremise du secrétaire de l'Ordre, aux frais du requérant. Il demeure la propriété de l'Ordre et en cas de radiation du tableau ou de révocation du permis, il doit être retourné dans les 8 jours d'une demande écrite du secrétaire à cet effet.

28. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

29. Le secrétaire est nommé par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre. Il agit comme secrétaire du Conseil d'administration et du comité exécutif. Il doit assister à leurs réunions et peut participer aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote.

30. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, ses pouvoirs, devoirs et fonctions sont exercés par le secrétaire adjoint.

31. Le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants sont nommés parmi les membres de l'Ordre inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans. Ils reçoivent les honoraires et allocations pour frais de déplacement et de séjour fixés par le Conseil d'administration.

32. Toute somme perçue de quelque source que ce soit par l'Ordre est confiée à la garde du secrétaire.

33. Si aucune des règles de procédures prévues au Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le « Guide de procédure des assemblées délibérantes » de l'Université de Montréal s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

2) POLITIQUE SUR LA SIGNATURE DES INGÉNIEURS FORESTIERS (B. 28-08-97)

L'Ordre propose un texte qui précède le sceau ou la signature que les membres de l'Ordre apposent sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques.

Ce qui suit est inspiré des articles 26, 27 et 28 du Code de déontologie qui précisent ce qui suit :

*« 26. L'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet **dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation.** »*

*« 27. L'ingénieur forestier qui appose son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique en assume l'entière **responsabilité.** »*

*« 28. L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques **dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation** ».*

Le texte proposé précédant le sceau ou la signature de l'ingénieur forestier sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques est le suivant :

« Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelle de : »

3) UTILISATION DE L'ABRÉVIATION « ING.F. » (CA 9-04-99)

Le Conseil d'administration de l'Ordre a résolu à l'unanimité, le 9 avril 1999,

- Considérant que l'abréviation « ing.f. » est utilisée depuis au moins une trentaine d'année;
- Considérant que le public connaît déjà l'abréviation « ing.f. »;

- Considérant que presque la totalité des 2000 membres de l'Ordre utilisent déjà cette abréviation;
- Considérant qu'il est préférable de n'utiliser qu'une seule abréviation afin de ne pas semer la confusion du public;

QUE l'Ordre demande à tous les ingénieurs forestiers d'utiliser « ing.f. » comme abréviation pour le terme « ingénieur forestier ».

4) POLITIQUE GÉNÉRALE D'UTILISATION DU LOGO DE L'OIFQ (CA 22-02-02)



Logo¹ et signature² uniques pour l'OIFQ

Le logo et la signature de l'Ordre représentés ci-dessus sont la **seule image graphique autorisée** par l'OIFQ pour fins d'impression sur la papeterie, les imprimés, le matériel publicitaire et les outils promotionnels de l'Ordre, des sections régionales et des membres.

Exigences

Le logo et sa signature représentés ci-dessus sont utilisés pour identifier l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Les sections régionales peuvent utiliser le logo et la signature de l'OIFQ en y ajoutant le nom de la section régionale, en respectant l'intégrité de la signature de l'Ordre. Les membres qui désirent faire connaître leur affiliation à l'OIFQ par une représentation graphique doivent exclusivement utiliser le logo et sa signature officielles de l'OIFQ en respectant l'intégrité du logo de l'OIFQ. On peut obtenir un prêt-à-photographier ou le fichier électronique du logo et de la signature en communiquant avec le siège social de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Couleurs

Le logo et la signature de l'OIFQ doivent être reproduits en Pantone³ 199. Lorsque l'utilisation de la couleur originale est impossible ou inappropriée, l'OIFQ autorise la reproduction de son logo et de sa signature exclusivement en noir, en renversé (crevé), ou en gris (tramé); pour toute autre utilisation, il faut avoir obtenu l'autorisation préalable du siège social de l'Ordre.

1 Logo (ou logotype) : symbole formé d'un ensemble de signes graphiques servant de représentation visuelle à une organisation ou illustrant la marque d'un produit.

2 Signature : lettres composant le nom de l'organisation selon une typographie (fonte ou police de caractères) et une disposition des mots qui lui sont distinctives.

3 Pantone : charte de couleurs utilisée par les graphistes et les imprimeurs pour désigner une teinte exacte parmi la panoplie de dérivés et de dégradés de couleurs possibles. Le Pantone 199 est la couleur rouge du logo de l'Ordre, la signature étant noire.

Indépendance du logo et de sa signature

Au besoin, il est permis de reproduire le logo et la signature l'un sans l'autre.

Normes et restrictions

- Les proportions et l'orientation du logo et de la signature de l'OIFQ ne doivent, en aucun cas, être modifiées. Toute distorsion, rotation ou inversion est formellement interdite.

Il est interdit d'intégrer ou d'associer le logo et la signature de l'OIFQ à une marque, un symbole, un autre logo ou événement sans l'autorisation préalable du siège social de l'OIFQ.

5) CLAUSE-TYPE À INSÉRER DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL DES INGÉNIEURS FORESTIERS

L'Ordre suggère une clause-type qui peut être insérée à tout contrat de travail d'un ingénieur forestier le liant à son employeur. Cette démarche est une façon de sensibiliser l'employeur aux devoirs et obligations professionnels auxquels les ingénieurs forestiers sont soumis de par leur appartenance à leur ordre et au système professionnel.

Il est important de noter que la clause n'ajoute aucune obligation à l'employeur puisqu'il y est toujours tenu de toute façon.

Clause-type à insérer dans les contrats de travail des ingénieurs forestiers :

« L'employeur reconnaît par le présent contrat de travail que l'ingénieur forestier est soumis, dans l'exercice de sa profession, aux prescriptions d'ordre public contenues notamment au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10), ainsi que dans les règlements afférents à ces lois, dont le Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

En conséquence, l'employeur ne peut, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, exiger de l'ingénieur forestier qu'il pose des actes ou qu'il omette d'en poser en contravention de ces dispositions impératives. »

6) DISTINCTIONS DE L'ORDRE

- **MÉDAILLE DE L'ORDRE**

Procédure adoptée par le Conseil d'administration (08-02-91).

1. Cette reconnaissance est instituée pour permettre à l'Ordre de reconnaître les services exceptionnels rendus à la profession d'ingénieur forestier par un de ses membres tout au long de sa carrière professionnelle.

2. Le récipiendaire devra avoir apporté à la profession une contribution remarquable que ce soit dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de l'administration, des services rendus à l'Ordre ou dans tout autre domaine relié à la foresterie. Cette contribution aura marqué, de façon significative, l'avancement et le rayonnement de la profession.
3. Les candidatures doivent être soumises par écrit et être supportées par au moins 10 membres de l'Ordre. Chaque candidature doit être accompagnée d'un *curriculum vitae* complet du candidat, incluant ses qualifications académiques, ses réalisations professionnelles, les distinctions et honneurs qui lui ont été rendus, sa participation aux affaires de l'Ordre et tout autre élément d'intérêt justifiant sa candidature à cette distinction.
4. Toutes les candidatures sont adressées au président-directeur général de l'Ordre qui les soumet au comité des distinctions.
5. Celui-ci procède à leur examen et transmet ses recommandations au Conseil d'administration à qui il appartient de désigner le ou la récipiendaire de cette haute distinction.
6. La remise de la Médaille de l'Ordre s'effectue lors du banquet de clôture du congrès annuel auquel participent de nombreux invités d'honneur. La nouvelle est par la suite diffusée dans les médias.
7. Les candidatures sont acceptées jusqu'au 1^{er} juin de chaque année. Le comité des distinctions analyse les dossiers en juin et soumet son rapport au Conseil d'administration qui rend sa décision lors de la réunion suivante.

➤ **INGÉNIEUR FORESTIER OU INGÉNIEURE FORESTIÈRE DE L'ANNÉE**

Procédure adoptée par le Conseil d'administration (08-02-91).

1. Cette reconnaissance est instituée pour permettre à l'Ordre de valoriser certaines contributions exceptionnelles de ses membres au développement ou à la promotion de la profession d'ingénieur forestier.
2. Le récipiendaire devra avoir accompli un acte méritoire remarquable dans les sphères d'activités de notre profession, au cours des 24 mois précédant le début des mises en candidatures. Le fait d'être un administrateur ou un gestionnaire hors pair ne justifie pas en soi l'attribution de cette distinction. Une contribution personnelle exemplaire dans les domaines scientifique, culturel, humanitaire, social, etc., peut aussi être considérée.
3. Les candidatures doivent être soumises par écrit et être supportées par au moins 10 membres de l'Ordre. Chaque candidature doit être accompagnée d'un *curriculum vitae* complet du candidat, incluant ses réalisations professionnelles et tout autre élément d'intérêt justifiant sa candidature à cette distinction.
4. Toutes les candidatures sont adressées au président-directeur général de l'Ordre qui les soumet au comité des distinctions.
5. Celui-ci procède à leur examen et transmet ses recommandations au Conseil d'administration à qui il appartient de désigner le ou la récipiendaire de cette distinction.
6. La remise de la distinction d'Ingénieur forestier de l'année s'effectue lors du banquet de clôture du congrès annuel auquel participent de nombreux invités d'honneur. La nouvelle est par la suite diffusée dans les médias.

7. Les candidatures sont acceptées jusqu'au 1^{er} juin de chaque année. Le comité des distinctions analyse les dossiers en juin et soumet son rapport au Conseil d'administration qui rend sa décision lors de la réunion suivante.

➤ **DISTINCTION HENRI-GUSTAVE-JOLY-DE-LOTBINIÈRE**

Procédure adoptée par le Conseil d'administration (31-08-97).

1. Cette reconnaissance est instituée pour permettre à l'Ordre de valoriser certains services ou contributions exceptionnels de non-membres à la cause forestière, au développement ou à la promotion de la profession d'ingénieur forestier.
2. Le ou la récipiendaire devra avoir, par ses actions, contribué à l'avancement et au rayonnement de la profession dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de l'administration, des services rendus à l'Ordre ou dans tout autre domaine relié à la foresterie.

Il peut s'agir d'une réalisation ponctuelle ou d'une contribution réalisée sur l'ensemble de la carrière.

Cette personne devra être connue et reconnue dans son domaine professionnel et se mériter le respect de ses confrères et consoeurs par sa compétence, sa crédibilité et son intégrité.

3. Les candidatures doivent être soumises par écrit et être supportées par au moins 10 membres de l'Ordre. Chaque candidature doit être accompagnée d'un *curriculum vitae* complet du candidat ou de la candidate, incluant ses qualifications académiques, ses réalisations professionnelles, les distinctions et honneurs qui lui ont été rendus, sa participation aux affaires de l'Ordre et tout autre élément d'intérêt justifiant sa candidature à cette distinction.
4. Toutes les candidatures sont adressées au secrétaire de l'Ordre qui les soumet au comité des distinctions.
5. Celui-ci procède à leur examen et transmet ses recommandations au Conseil d'administration à qui il appartient de désigner le ou la récipiendaire de cette haute distinction.
6. La remise du certificat de reconnaissance s'effectue lors du banquet de clôture du congrès annuel auquel participent de nombreux invités d'honneur. La nouvelle est par la suite diffusée dans les médias.
7. Les candidatures sont acceptées jusqu'au 1^{er} juin de chaque année. Le comité des distinctions analyse les dossiers et soumet son rapport au Conseil d'administration qui rend sa décision lors de la réunion suivante.

➤ **PRIX DE L'ORDRE (CA 26-04-02)**

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec remet annuellement un prix de 750 \$ à un étudiant finissant qui s'est distingué tout au long de son passage à la Faculté de foresterie et de géomatique.

Le récipiendaire doit s'être distingué autant par ses résultats académiques que par son engagement à la vie sociale et associative de la Faculté. On cherchera à privilégier les candidats présentant un bon équilibre entre ces deux critères, de façon à souligner l'importance du dynamisme et de l'engagement personnel tout autant que de l'acquisition de connaissances et du succès scolaire.

Ce prix lui est remis par le président-directeur général de l'Ordre devant ses confrères d'étude.